

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 913

Objet : Matérialisation bande ou piste cyclable
chemin des Razes

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L. 2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des mesures de sécurité, et afin de faciliter le déplacement des cyclistes sur certaines voies de l'agglomération, de matérialiser des bandes ou pistes cyclables.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié comme suit :

ARTICLE 65.- « Matérialisation de bandes ou pistes cyclables » sur certaines voies de l'agglomération est complété par :

- Chemin des Razes, dans les 2 sens, dans sa partie comprise entre le chemin du Plan du Loup et la côte Fromagère.

ARTICLE 2. - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 7. – Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sainte-Foy-lès-Lyon, le **30 AOUT 2022**
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la Voirie
et mobilités actives

Fabien BAGNON





Ville de Sainte Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 914

Objet : stationnement et arrêt interdits
Chemin du Plan du Loup

Le Maire de Sainte-foy-lès-lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement et l'arrêt, chemin du Plan du Loup, dans sa portion comprise entre l'allée de la Roseraie et la rue Châtelain pour assurer la giration des bus TCL.

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié comme suit :

ARTICLE 40.- « Voies ou portions de voies, places où le stationnement est interdit » est complété par :

- **stationnement et arrêt interdits Chemin du Plan du Loup :**

- **côté numéros impairs, dans sa partie comprise entre l'allée de la Roseraie et l'entrée du numéro 3 du chemin du Plan du Loup ;**

- **côté numéros pairs, à partir de l'entrée du numéro 12 du chemin du Plan du Loup et sur 30 mètres au SUD.**

Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et sera passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police National, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 19 août 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Moussa
Merine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 915
Objet : stationnement motos
chemin des Balmes

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

07

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des motos, chemin des Balmes ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 41.- « Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, voies, promenades ou terre-pleins » est complété par :

Emplacements réservés aux motos :

Chemin des Balmes, en face du numéro 6, sur 8 mètres, au SUD de la place de stationnement réservée aux véhicules des grands invalides de guerre et handicapés.

ARTICLE 2.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remisé dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police National, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 31 août 2022



Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA